FRC 3.22225 22225

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12454

RAPPORT

FAIT

PAR LUDOT,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur la queſtion de ſavoir ſi les huiſſiers près les juſtices de paix peuvent être nommés & deſtitués par le juge-de-paix ſeul, ou concurremment avec ſes aſſeſſeurs.

Séance du 20 Floréal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commiſſion ſpéciale la queſtion de ſavoir ſi les huiſſiers établis près *les juſtices de paix*

(1) Les membres de la commiſſion ſont Gibert-Deſmolières, Bion & Ludot.

pouvoient être nommés & révoqués excluſivement par les juges-de paix, ou ſi cette nomination & cette deſtitution ne pouvoient avoir lieu ſans l'intervention & l'aſſentiment du tribunal.

Je viens, au nom de cette commiſſion, vous ſoumettre l'analyſe des faits expoſés dans la pétition qui vous eſt ſoumiſe à ce ſujet, & ſon avis ſur la queſtion à décider.

Le tribunal de paix de la diviſion de la Halle-au-blé s'étoit, à ce qu'il paroît, attaché un huiſſier qui en exerçoit les fonctions depuis quelque temps.

Le nouveau juge-de-paix a cru pouvoir deſtituer cet huiſſier de ſon autorité privée, & ſans en donner de motifs.

Les aſſeſſeurs de ce juge-de-paix ont réclamé contre cet acte, qu'ils regardent comme illégal, & ils demandent au Conſeil une déciſion à cet égard.

Tel eſt l'objet de leur pétition.

Votre commiſſion ne croit pas devoir vous rendre compte des proteſtations reſpectives, & d'une ceſſation de fonctions que firent le juge-de-paix & ſes aſſeſſeurs à la ſuite de cet acte, & de la pétition : ces circonſtances ne changent rien à l'état de la queſtion; elles en rendent ſeulement la déciſion plus preſſante.

Le juge-de-paix en queſtion prétend que la nomination & révocation de l'huiſſier attaché au tribunal lui ſont excluſivement réſervées d'après l'art. 3 du titre 10 de la loi des 24 & 18 octobre 1790, & l'article 8 de la loi du 7 vendémiaire an 3.

Il ſembleroit en effet, au premier coup-d'œil, d'après le

premier des articles cités, que la prétention du juge-de-paix eſt fondée; car il porte que les juges-de-paix pourront commettre un des huiſſiers ordinaires domiciliés dans leur arondiſſement, ou au moins dans la ville, pour être attaché au ſervice de leur juriſdiction.

L'autre article délègue aux juges-de-paix, comme aux tribunaux, la faculté de nommer leurs officiers miniſtériels; mais on voit enſuite que ces diſpoſitions ſont en quelque ſorte abrogées par d'autres plus récentes.

L'art. 27 de la loi du 19 vendémiaire an 4 eſt conçu en ces termes :

« Il y aura auprès de chaque tribunal deux huiſſiers nommés & révocables *par le tribunal*; ils feront concurremment tous exploits de juſtice dans tout le département, hormis pour les juſtices de paix & bureaux de conciliation. Il n'y aura qu'un ſeul huiſſier pour chaque *juſtice de paix*, lequel ne pourra inſtrumenter que dans le reſſort de la *juſtice.* »

Les aſſeſſeurs du juge-de-paix concluent de ces diſpoſitions, que l'huiſſier n'étant pas attaché au juge, mais au *tribunal de paix*, c'eſt au tribunal & non au juge qu'appartiennent ſa nomination & ſa deſtitution.

Cette conſéquence réſulte encore, ſuivant eux, de la diſpoſition précédente, qui attribue d'une manière générale la nomination & révocation des huiſſiers au tribunal entier, & non privativement à un juge.

Votre commiſſion partage ce ſentiment, qui lui a paru plus conforme que l'autre aux principes.

L'huiſſier attaché à un tribunal quelconque n'eſt pas

l'homme de tel individu en particulier, comme ſembloit le conſidérer la loi du mois d'octobre, article 5, mais le fonctionnaire ou l'agent de l'inſtitution.

C'eſt ainſi du moins qu'il lui a ſemblé qu'on devoit entendre les diſpoſitions de la loi du 19 vendémiaire, qui frappent non ſur des fractions de tribunaux, mais ſur leur enſemble.

Deux objections néanmoins ſe préſentoient à votre commiſſion, & ſembloient contredire les principes qu'elle vient de manifeſter.

Une loi particulière attribue aux juges-de-paix la nomination excluſive des greffiers.

La loi du mois d'octobre 1790, qui leur attribuoit celle des huiſſiers, n'eſt point rapportée.

Si la première de ces lois eût été applicable à l'eſpèce, votre commiſſion ſe fût peut-être décidée à attaquer le principe qui l'a fait rendre; les motifs développés plus haut expliquent celui qui l'eût alors guidée dans ſa détermination: mais elle a penſé qu'on ne pouvoit conclure de la poſſibilité d'un droit au droit lui-même; qu'en matière de reſtriction, toute extenſion de loi étoit inadmiſſible; qu'on pouvoit inférer du ſilence de la diſpoſition dont il s'agit à l'égard des huiſſiers, plutôt encore que de la diſpoſition elle-même relativement aux greffiers, qu'on n'avoit entendu attribuer aux juges-de-paix que la nomination de ces derniers & non des autres.

Quant à la loi du mois d'octobre 1790, toute la difficulté a paru à votre commiſſion réſulter de ce que ſon abrogation n'étoit prononcée qu'implicitement, & non formellement,

par la loi du 19 vendémiaire an 4, puiſqu'elle veut que les huiſſiers en général ne puiſſent être nommés & révoqués ou deſtitués que par le tribunal.

Ce ne feroit donc, dans cette hypothèſe, qu'une diſpoſition plus préciſe à adopter pour faire ceſſer toute incertitude ſur ce point.

Votre commiſſion m'a chargé de vous préſenter le projet de réſolution ſuivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le conſeil des Cinq-Cents, ouï le rapport fait au nom d'une commiſſion ſpéciale chargée d'examiner la queſtion de ſavoir ſi les nominations & deſtitutions d'huiſſiers près les tribunaux de paix appartiennent excluſivement aux juges-de-paix ou au tribunal entier;

Conſidérant que les huiſſiers près les tribunaux de paix ne ſont pas attachés ſeulement aux juges, mais aux *juſtices* de paix que la loi du 19 vendémiaire an 4, qui définit ainſi la nature de leurs fonctions, n'a pu entendre que leurs nomination & deſtitution fuſſent excluſivement réſervées aux juges, quand, par une diſpoſition générale, elle a déclaré que tout huiſſier près les tribunaux ne pouvoit être nommé & deſtitué que par eux; qu'il eſt néanmoins inſtant de faire ceſſer un doute que les lois d'octobre 1790, & 7 vendémiaire an 3, ont pu faire naître dans l'eſpèce:

Déclare qu'il y a urgence.

Le conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante.

La diſpoſition de la loi du 19 vendémiaire an 4, qui porte qu'il y aura auprès de chaque tribunal des huiſſiers nommés & révocables par le tribunal, eſt applicable aux tribunaux de paix.

Toutes diſpoſitions contraires à la préſente ſont rapportées.

La préſente réſolution ſera imprimée & portée au conſeil des anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.